

Droit pénal des affaires : l'escroquerie

Aurélie Landon

► **To cite this version:**

Aurélie Landon. Droit pénal des affaires : l'escroquerie. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2012, pp.251-253. hal-02732767

HAL Id: hal-02732767

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732767>

Submitted on 2 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

6.3. Droit pénal des affaires

6.3.1 : L'escroquerie

Qualification de l'acte matériel – Concours idéal de qualification – Prescription de l'action publique – Fraude aux prestations sociales

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 30 décembre 2010, RG n°10-00280

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 17 mars 2011, RG n°10-00399

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 2 décembre 2010, RG n°10-00356

Aurélie LANDON, ATER en droit privé à l'université de La Réunion

Plus qu'un simple mensonge, l'escroquerie est le fait « soit par usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge » (article 313-1 du Code pénal).

Avec 1802 faits d'escroquerie et d'abus de confiance constatés pour l'année 2010 soit une moyenne de 2,2 pour mille habitants, La Réunion se situe en dessous de la moyenne nationale qui est de 3,2 pour mille habitants. Pour autant, cette criminalité a augmenté de 3,9% par rapport à l'année 2009. Trois affaires soumises

à la Cour d'appel de Saint-Denis démontrent d'une imagination parfois débordante de certains auteurs.

La première espèce (CA Saint Denis n°10-00280 du 30 décembre 2010) met en évidence la difficulté de qualification de certains actes d'escroquerie. Dans cette affaire, la prévenue s'était fait remettre des fonds par une personne à la santé psychologique notoirement fragile en prétendant être voyante. On est ici en présence d'un concours idéal de qualification puisque l'on pourrait à la fois retenir la qualification d'escroquerie, aggravée par la circonstance qu'elle est faite au préjudice d'une personne vulnérable, et celle d'abus de faiblesse réprimée aux articles 223-15-2 et suivants du Code pénal qui punissent de 3 ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende le fait d'obliger par une contrainte ou des manœuvres (Cass. Crim. 6 mai 2008, Gaz. Pal. 11 juin 2009, somm.) une personne vulnérable à un acte ou une abstention qui lui est préjudiciable. Le délit d'abus de faiblesse vise un type particulier de victime dont la loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires a étendu le champ d'application, si bien qu'en pratique il est difficile de faire la distinction entre ces deux infractions. En cas de concours idéal de qualification, la jurisprudence a posé la règle que doit être retenue l'infraction qui emporte la sanction la plus élevée (Cass. Crim., 3 mars 1960, RSC 1961, p. 105, obs. LEGAL), en l'espèce celle d'escroquerie.

Dans la seconde espèce (CA Saint Denis n°10-00399 du 17 mars 2011), une bande organisée exploitait la naïveté et la superstition de chefs d'entreprise en proie à des difficultés financières en leur faisant croire qu'ils pouvaient dupliquer des billets de banque. Si la réunion des éléments constitutifs de l'infraction ne fait aucun doute, la question du point de départ de la prescription de l'infraction a été soulevée. En matière d'infractions complexes, c'est-à-dire d'infractions constituées par plusieurs actes matériels distincts et concourant à un but unique, il est une position jurisprudentielle constante qui prévoit que la prescription court au jour où a été effectué le dernier acte matériel de l'infraction c'est-à-dire en matière d'escroquerie de la dernière remise de fonds (Crim. 23 octobre 1978, Bull. Crim. n° 283). C'est ce qui est retenue par la Cour de Saint Denis.

Enfin dans la dernière espèce (CA Saint Denis n°10-00356 du 2 décembre 2010), une bénéficiaire de l'allocation de parent isolé était poursuivie pour ne pas avoir déclaré que le père de ses enfants, avec qui elle disait ne pas s'être remise en concubinage, vivait de nouveau à son domicile. Calculées par rapport à la situation personnelle de chacun, tout changement dans la situation d'un bénéficiaire doit donc être signalé aux organismes concernés, c'est le cas du concubinage. Celui-ci est parfois difficile à prouver. En effet, le concubinage implique à la fois une entraide matérielle et financière des concubins mais également un état psychologique qui est celui de vivre en couple. Le fait donc de prouver l'existence d'un concubinage signifie prouver l'existence de revenus non déclarés. Cette

preuve cependant se heurte souvent au respect de la vie privée. Contournant cette difficulté, la Cour d'appel de Saint Denis prévoit qu'il n'y a nul besoin de prouver l'existence ou non d'une vie affective du couple, le fait que l'« ex » compagnon subvienne aux besoins de la famille suffit pour que les déclarations faites par la bénéficiaire revêtent un caractère frauduleux. Cette position, si elle a l'avantage de faciliter la preuve, peut amener à deux critiques. D'une part, ce que l'on demande aux bénéficiaires d'allocation de déclarer c'est leur situation familiale. Or, ici, la bénéficiaire ne se considérait pas comme étant en concubinage, ce qui a motivé son inaction, l'élément intentionnel de l'escroquerie fait alors en réalité défaut. D'autre part, à supposer que cette bénéficiaire veuille déclarer non pas le concubinage mais l'aide ponctuelle apportée par son « ex » compagnon, la question reste celle de la forme que doit prendre cette déclaration puisqu'en pratique, elle ne peut que déclarer être ou ne pas être en concubinage.